

**ARRETE PERMANENT**  
**RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION**  
**DU CITY STADE ET DU SKATEPARK**  
**PLACE MARCEL RAGOT**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Le Code de la Santé Public, et notamment ses articles R 1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,
- L'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 08 octobre 2014 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu les normes NF EN 14974 et NF EN 15312 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross et aux équipements sportifs en accès libre,

Considérant

- qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs communaux mis à la disposition du public et des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Modalités d'utilisation du city stade et de l'aire de course aux abords – Place Marcel Ragot**

**Le city stade est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.**

- L'utilisation du city stade est autorisée tous les jours :
  - entre 9h00 et 19h00 en automne et en hiver (01<sup>er</sup> octobre / 31 mars)
  - entre 9h00 et 22h00 au printemps et en été (01<sup>er</sup> avril / 30 septembre)

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

- Le site n'est pas surveillé. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.
- L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de trois ans et aux enfants de moins de 8 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.
- Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du volleyball, du basketball, course à pied et fitness.

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du city stade, les boules de pétanque, les chaussures à crampons, les rollers, planches et patins à roulettes, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés.

Il est également interdit :

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts ou rambardes.

- Les activités scolaires ou périscolaires sont prioritaires pour l'utilisation du site.

### **Article 2 – Modalités d'utilisation du skatepark - Place Marcel Ragot**

Le skatepark est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

- L'utilisation du skatepark est autorisée tous les jours :

- entre 9h00 et 19h00 en automne et en hiver (01<sup>er</sup> octobre / 31 mars)
- entre 9h00 et 22h00 au printemps et en été (01<sup>er</sup> avril / 30 septembre)

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

- Le skatepark est constitué de 5 cinq modules et est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse : planches à roulettes (skateboard), patins à roulettes (roller skates), patins en ligne (in line skates) et vélos bicross.

Il est également interdit :

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les installations et équipements.

- Le site n'est pas surveillé. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

- Les utilisateurs doivent être âgés de 8 ans au moins, sauf activités encadrées par un adulte dûment habilité.

- Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers en respectant les règles usuelles de circulation et de priorité sur l'aire de glisse et avoir un comportement respectueux.

- Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

- Les activités scolaires ou périscolaires sont prioritaires pour l'utilisation du site.

- La présence simultanée de deux utilisateurs minimum sur le site est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

#### **Rappel des numéros d'urgence :**

**POMPIERS : ..... 18 (ou 112 depuis un portable)**

**SAMU : ..... 15 en cas de besoin médical urgent**

**GENDARMERIE - POLICE : .. 17 en cas de trouble à l'ordre public, vol, agression.**

- Pour plus de sécurité, il est vivement recommandé aux usagers de ne pas utiliser le skatepark lorsque les conditions climatiques sont défavorables (pluie, neige, verglas).

### **Article 3 – Conditions générales de sécurité**

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers Du city stade ou du skatepark sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

☎ Mairie : ..... 02.35.80.20.39

☎ Astreinte (en dehors des heures d'ouverture de la mairie) : ... .....06.07.27.25.72

- Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.
- L'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public.
- La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

#### **Article 4 – Conditions générales d'ordre public**

Il est formellement interdit, *sous peine d'expulsion des contrevenants* :

- de troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes de radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards, fusées, etc...) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant ;
- de fréquenter les lieux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- de laisser des débris (bouteilles, papiers, etc...) sur le site ;

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

#### **Article 5 – Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent pas être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 6 - Affichage et acceptation du règlement**

Le fait d'entrer dans l'enceinte du city stade ou du skatepark vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

#### **Article 7 - Recours contentieux**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 8 - Exécution**

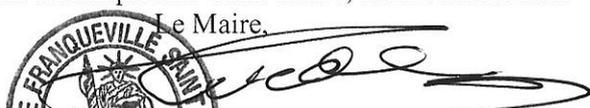
Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 22 octobre 2019

Le Maire,

  
Philippe LEROY

